

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE
MAIRIE



55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR
Un village entre Fier et Parmelan

ARRETE MUNICIPAL N° 09/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
PERMIS DE STATIONNEMENT
sur la RD 216, route du chef-lieu

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, approuvé par la délibération n° CD-2020-015 du 14 avril 2020 et par l'arrêté n°20-01387 du 05 mai 2020 du Président du Conseil départemental ;

Vu la décision du Maire n° 01/2026 en date du 7 janvier 2026 portant sur les droits de voirie sur domaine public, en application des dispositions réglementaires obligatoires,

Vu la demande en date du 1^{er}.01.2026 par laquelle l'entreprise LEBEAU BOIS demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage sur le trottoir de la RD216, au droit de la propriété sise 87 route du chef-lieu (située en agglomération) ;

Vu l'arrêté n° 70/2025 portant délégation de signature ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public, afin d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et en garantir la conservation ;

ARRETE

Article 1- Autorisation et prescriptions techniques

L'entreprise LEBEAU BOIS est dénommée ci-après le bénéficiaire. L'entreprise LEBEAU BOIS est autorisée à occuper le Domaine Public Routier Départemental, et comme énoncé dans sa demande d'installer **un échafaudage sur le trottoir au droit de la propriété sise 87 route du chef-lieu**. A charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie et aux prescriptions techniques particulières définies ci-après.

L'occupation temporaire ne devra présenter aucun danger pour les usagers de la route. Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers. Les mesures de réglementation de la circulation relative à la présente occupation sont détaillées dans l'arrêté municipal de circulation. Le bénéficiaire a la charge de la sécurité et de la signalisation de son occupation. La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- Préalablement à toute installation, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.
- Le bénéficiaire devra veiller à ce que le domaine public soit préservé de tout apport ou entrainement de matériaux, déchets, de salissures.
- Les éventuelles dégradations, liées à cette occupation du domaine public, doivent être réparées par le bénéficiaire selon les prescriptions formulées par le gestionnaire de la voirie.

- Toute implantation de dispositifs fixés dans la chaussée est interdite au titre de la présente autorisation.
- La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du domaine public.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est également délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. L'occupation de la dépendance domaniale est consentie du **02.02.2026 au 27.02.2026**.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le bénéficiaire doit, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter expressément son renouvellement. Au-delà de cette échéance, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions de la décision du Maire 01/2026.

- Redevance = 2€ / m² d'occupation du domaine public/ par jour à savoir 3 m² annoncé (Tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal, en et hors agglomération, pour le dépôt de matériaux, bennes amovibles, échafaudages..., autres réservations du domaine public y compris périmètre de sécurité rendu nécessaire par une activité (grutage, ...)

L'emprise au sol annoncée sera vérifiée sur place en vue de la facturation.

Article 5 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Ainsi, le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier y compris matérialisation de nuit.

Article 7 - Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Cette autorisation doit être **affichée sur le lieu de l'occupation par l'intervenant** et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise LEBEAU BOIS – 74230 DINGY ST CLAIR.
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Philippe GAULTIER

